

Année universitaire 2026-2027

<i>Procédure pénale</i>

Responsable du cours : Jean-Paul CÉRÉ

Chargée de travaux dirigés : Brigitte Nene Niang Sene

Informations à l'attention des étudiants :

- Sur la base du volontariat, chaque étudiant pourra rendre de manière individuelle une introduction rédigée et un plan détaillé sur le sujet de son choix. Ce travail sera corrigé et fera l'objet d'appréciations et commentaires mais ne sera pas noté. Chaque séance doit néanmoins être préparée et l'étudiant doit être en mesure de présenter sa préparation à l'oral et de répondre aux questions.
- Toujours sur la base du volontariat, à chaque début de séance à partir de la deuxième, un groupe de deux étudiants (maximum) présentera le thème de la séance du jour au tableau. Il s'agira de réaliser un rappel de cours mais également un approfondissement. Cet exposé oral aura une durée de 15 minutes. L'utilisation d'un support visuel projeté au tableau est conseillée.
- Concernant la moyenne de TD, elle sera basée sur la note obtenue au contrôle continu (galop d'essai) sur table qui se déroulera le 21 novembre 2026. La note obtenue sera modulée à la hausse ou à la baisse en fonction de l'assiduité, du sérieux, du volontariat et de la qualité de la participation.

Séance n° 1 : Méthodologie

Séance n° 2 : Alternatives aux poursuites

Sujet théorique : traitez le sujet : « *Le développement des alternatives aux poursuites conduit-il à une déjudiciarisation de la réponse pénale ?* »

Séance n° 3 : L'action civile en matière de terrorisme

Sujet pratique : commentez l'arrêt : *Crim.*, 11 juin 2024, n° 23-82.801

Séance n° 4 : La loyauté de la preuve

Sujet pratique : commentez l'arrêt : *Crim.*, 19 novembre 2025, n° 23-81.919, 25-85.919

Séance n° 5 : Les actes réalisés dans le cadre de l'enquête pénale

Sujet pratique : commentez l'arrêt : *Crim.*, 19 mai 2026, n° 25-87.563

Séance n° 6 : L'audition de la personne suspectée

Sujet pratique : commentez l'arrêt : *Crim.*, 6 juin 2023, n° 22-86.685

Séance n° 7 : Détention provisoire

Sujet pratique : commentez l'arrêt : *Crim.*, 3 juin 2025, n° 25-82.239

Séance n° 8 : Le jugement des crimes

Sujet théorique : traitez le sujet : « *La cour criminelle départementale, une justice criminelle sans jury populaire ?* »

Séance n° 3 : L'action civile en matière de terrorisme

Texte intégral

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

N° B 23-82.801 F-B

N° 00747

GM 11 JUIN 2024

REJET

CASSATION SANS RENVOI

M. SOULARD président,

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E _____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS _____

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, DU 11 JUIN 2024

M. [O] [W], partie civile, a formé un pourvoi contre l'arrêt n° 2 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 1re section, en date du 12 avril 2023, qui, dans l'information suivie contre M. [F] [G], des chefs d'assassinats et tentative en lien avec une entreprise terroriste et association de malfaiteurs terroriste, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction déclarant irrecevable sa constitution de partie civile.

Un mémoire et des observations complémentaires ont été produits.

Sur le rapport de M. Seys, conseiller, les observations de Me Balat, avocat de M. [O] [W], et les conclusions de M. Aubert, avocat général référendaire, après débats en l'audience publique du 14 mai 2024 où étaient présents M. Bonnal, président, M. Seys, conseiller rapporteur, Mme Labrousse, conseiller de la chambre, et M. Maréville, greffier de chambre,

la chambre criminelle de la Cour de cassation, composée en application de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure ce qui suit.

2. Le [Date décès 1] 2020, en début de matinée, M. [F] [G] est entré dans la basilique [3], à [Localité 2], et y a tué plusieurs personnes à l'aide d'une arme blanche.

3. Plusieurs équipages de fonctionnaires de la police municipale sont intervenus sur les lieux et certains des agents ont fait usage de leur arme, causant des blessures sévères à l'agresseur.

4. Une information a été ouverte le 13 novembre 2020 et M. [G] été mis en examen des chefs susvisés le 7 décembre suivant.

5. Le 8 juillet 2022, M. [O] [W], fonctionnaire de police municipale, s'est constitué partie civile devant le juge d'instruction.

6. Ce dernier a déclaré cette constitution irrecevable par ordonnance en date du 6 octobre 2022.

7. M. [W] a relevé appel de cette décision.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en ses première et quatrième branches

8. Les griefs ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi au sens de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale.

Sur le moyen, pris en ses deuxième et troisième branches

Enoncé du moyen

9. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction ayant prononcé l'irrecevabilité de la constitution de partie civile de M. [W], alors :

« 2°/ qu'en s'appuyant sur la position du ministère public selon laquelle « les membres de l'équipage [...] ne se sont pas trouvés directement et personnellement menacés ou mis en danger par [F] [G], à la différence de leurs collègues intervenus en premier lieu, puisque le terroriste avait déjà été neutralisé par les tiers de ce premier équipage et gisait au sol, grièvement blessé, ce qui a pour effet qu'à aucun moment ils n'ont pu de trouver en risque d'être touchés ou menacés par son action homicide », lorsque la menace peut ne pas provenir de l'assaillant initial, qu'il est avéré que M. [O] [W] s'est trouvé en présence d'un sac suspect qui se trouvait au sol et qui a conduit à l'évacuation de la cathédrale, avec en outre le risque de la présence d'un second assaillant qui n'avait alors pas été écarté, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision au regard des articles 2, 3 et 593 du code de procédure pénale ;

3°/ que l'arrêt qui se borne à reproduire en substance la position des parties, pour conclure péremptoirement que le plaignant « ne peut être considéré comme étant la victime directe des faits dont sont saisis les magistrats instructeurs », doit être considéré comme dépourvu de motivation propre, en violation de l'article 593 du code de procédure pénale. »

Réponse de la Cour

10. Pour confirmer l'irrecevabilité de la constitution de partie civile de M. [W], l'arrêt attaqué énonce que, informé par un passant qu'une femme et un homme avaient été poignardés dans l'église, un premier équipage de policiers municipaux a effectué une brève incursion dans le bâtiment, où il a constaté la présence du corps d'une femme, et s'est replié.

11. Les juges relèvent que les membres de cet équipage, auquel appartenait le demandeur, ne se sont pas trouvés directement et personnellement menacés ou mis en danger par l'agresseur, à la différence de leurs collègues intervenus en premier lieu, le terroriste ayant été neutralisé par les tirs de ces derniers et gisant au sol, grièvement blessé.

12. Ils précisent que, de ce fait, à aucun moment les agents dudit équipage n'ont pu se trouver exposés au risque d'être touchés ou menacés par l'action homicide du mis en cause.

13. Ils en déduisent que M. [W] ne peut ainsi être considéré comme la victime directe des faits dont sont saisis les magistrats instructeurs.

14. En l'état de ces seuls motifs, l'arrêt n'encourt pas les griefs allégués, pour les motifs qui suivent.

15. La Cour de cassation est en mesure de s'assurer qu'en premier lieu, M. [W] est entré dans le bâtiment avec deux autres policiers municipaux et deux fonctionnaires de la police nationale, après que l'agresseur, qui avait agi seul, avait été neutralisé par un autre équipage de membres des forces de l'ordre, et qu'en second lieu, une fois à l'intérieur, M. [W] est sorti sur injonction de l'un des fonctionnaires de la police nationale, qui avait signalé la présence d'un sac, considéré comme suspect.

16. Ainsi, M. [W] n'a pas été confronté à l'agresseur ni à son action homicide, alors qu'en sa qualité de professionnel du maintien de la sécurité publique, il est entré, pour une inspection de sécurité, aux côtés de ses collègues et des fonctionnaires susvisés, dans un bâtiment public, qu'il a quitté sur signalement d'un danger potentiel dû à la présence d'un bagage suspect. En conséquence, la possibilité de l'existence d'un préjudice en relation directe avec les infractions poursuivies n'est pas caractérisée.

17. Dès lors, le moyen doit être écarté.

18. L'arrêt est par ailleurs régulier en la forme.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi.

Séance n° 4 : La loyauté de la preuve

Texte intégral

RÉPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

N° H 25-85.919 F-B

T 23-81.919

N° 01657

ECF

19 NOVEMBRE 2025

REJET

DECHEANCE

M. BONNAL président,

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, DU 19 NOVEMBRE 2025

M. [W] [R] a formé un pourvoi contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 20 mars 2023, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs d'assassinats en bande organisée, associations de malfaiteurs, recel de vols en bande organisée, destruction par moyen dangereux en bande organisée et infractions à la législation sur les armes, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure (pourvoi n° 23-81.919). MM. [Y] [B], [S] [G], [W] [R], [O] [F], [T] [L] et [C] [V] ont formé des pourvois contre l'arrêt de ladite chambre de l'instruction, en date du 22 juillet 2025, qui, dans la même procédure, les a renvoyés devant la cour d'assises des Bouches-du-Rhône, spécialement composée, sous l'accusation notamment, pour les deux premiers, d'assassinats en bande organisée, association de malfaiteurs criminelle, recel de vol en bande organisée, en récidive, pour le troisième, de complicité d'assassinats et de destruction par moyen dangereux en bande organisée, en récidive, association de malfaiteurs criminelle, recel de vols en bande organisée, pour le quatrième, de destruction par moyen dangereux en bande organisée, association de malfaiteurs criminelle, recel de vols en bande organisée, pour le cinquième, d'association de malfaiteurs criminelle, recel de vols en bande organisée en récidive et, pour le dernier, de complicité d'assassinats en bande organisée en récidive (pourvoi n° 25-85.919). Les pourvois sont joints en raison de la connexité. Des mémoires pour MM. [B], [F] et [R], ainsi que des observations complémentaires pour ce dernier, ont été produits.

Sur le rapport de Mme Leprieur, conseiller, les observations de la SCP Célice, Texidor, Périer, avocat de M. [W] [R], les observations de la SAS Zribi et Texier, avocat de M. [O] [F], les observations de la SARL Boré, Salve de Bruneton et Mégret, avocat de M. [Y] [B], et les conclusions de Mme Bellone, avocat général référendaire, après débats en l'audience publique du 19 novembre 2025 où étaient présents M. Bonnal, président, Mme Leprieur, conseiller rapporteur, M. de Larosière de Champfeu,

conseiller de la chambre, et Mme Pinna, greffier de chambre, la chambre criminelle de la Cour de cassation, composée en application de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces soumises à l'examen de la Cour de cassation ce qui suit.

2. Le 22 août 2021, deux personnes ont été abattues par arme à feu à [Localité 6].

3. Au cours de l'information suivie des chefs précités, diverses personnes ont été mises en examen, dont MM. [Y] [B], [S] [G], [O] [F], [T] [L], [C] [V] et [W] [R], ce dernier le 6 septembre 2021.

4. Par requête du 7 mars 2022, M. [R] a soulevé la nullité d'actes de procédure.

5. Par ordonnance du 28 mars 2025, le juge d'instruction a ordonné la mise en accusation des personnes mises en examen précitées pour divers chefs.

6. Les accusés et le ministère public ont interjeté appel de cette décision.

Déchéance des pourvois formés par MM. [G], [L] et [V] 7. MM. [G], [L] et [V] n'ont pas déposé dans le délai légal, personnellement ou par leur avocat, un mémoire exposant leurs moyens de cassation. Il y a lieu, en conséquence, de les déclarer déchus de leur pourvoi par application de l'article 590-1 du code de procédure pénale.

Examen des moyens Sur le deuxième moyen, pris en sa première branche, les troisième et quatrième moyens du pourvoi formé par M. [R] contre l'arrêt du 20 mars 2023, le premier moyen, le deuxième moyen, pris en ses première, troisième et quatrième branches, les troisième et quatrième moyens du pourvoi formé par M. [R] contre l'arrêt du 22 juillet 2025 et sur le moyen de chacun des pourvois formés par MM. [B] et [F] contre ce même arrêt

8. Les griefs ne sont pas de nature à permettre l'admission des pourvois au sens de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale. Sur le premier moyen du pourvoi formé par M. [R] contre l'arrêt du 20 mars 2023

Enoncé du moyen

9. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a déclaré M. [R] irrecevable s'agissant du premier moyen de nullité pris en sa première branche et rejeté les autres moyens de nullité, alors : « 1°/ d'une part, qu'une mesure de géolocalisation en temps réel ne peut être mise en oeuvre que sur autorisation écrite et motivée de l'autorité judiciaire ; que seules peuvent être mises en oeuvre par voie de réquisitions les opérations de géolocalisation permettant, a posteriori, par la communication de données conservées, de retracer les déplacements d'un objet ou d'un individu ; qu'il s'ensuit que les enquêteurs qui, sur la base de simples réquisitions, sollicitent du constructeur qu'il soit procédé à la géolocalisation d'un véhicule leur permettant d'être informés, en temps réel, de ses déplacements, commettent un détournement de procédure, lequel constitue un procédé déloyal, de sorte que la personne mise en examen est admise à contester la régularité de la mesure, quand bien même elle porterait sur un véhicule volé et faussement immatriculé ; qu'au cas d'espèce, il résulte de la procédure que s'agissant du véhicule [8] immatriculé [Immatriculation 2], les enquêteurs ont requis la société « [1] », prestataire de [7], constructeur du véhicule, « aux fins de procéder à la géolocalisation du véhicule [8] Immatriculé [Immatriculation 2] » ; que par l'intermédiaire des gendarmes de la Plateforme d'identification des véhicules (PIV) de l'IRCGN, qui « suiv[ai]ent avec le constructeur les mouvements de la [8] au vu du système d'information embarqué », les enquêteurs ont ainsi reçu, le 30 août 2021, une série d'informations relatives aux déplacements en temps réel du véhicule géolocalisé ; qu'ainsi informés, les enquêteurs se sont rendus sur le lieu de

stationnement du véhicule, où ils ont procédé à la pose d'une balise de géolocalisation le 30 août 2021 ; qu'il s'ensuit que, fût-ce par l'intermédiaire de la PIV, les enquêteurs étaient informés en temps réel des déplacements du véhicule litigieux ; que la chambre de l'instruction qui, pour déclarer Monsieur [R] irrecevable à contester la mesure de géolocalisation du véhicule [8] immatriculé [Immatriculation 2], affirme qu'« aucun stratagème, procédé déloyal ou détournement de procédure ne peut découler de ces investigations puisque les dispositions de l'article 230-32 du code de procédure pénale n'avaient pas à s'appliquer au cours de cette phase de recherches », prétendant ainsi que les enquêteurs pouvaient régulièrement requérir la communication pour l'avenir des positions et mouvements du véhicule litigieux, a violé les articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 230-32, 230-33, 60-1, 591 et 593 du code de procédure pénale ; 2°/ d'autre part, que toute opération de géolocalisation de données futures, a fortiori en temps réel et fût-ce par l'intermédiaire d'un service spécialisé, constitue une mesure de géolocalisation ne pouvant être mise en oeuvre que sur autorisation écrite et motivée de l'autorité judiciaire ; qu'au cas d'espèce, il résulte de la procédure que s'agissant du véhicule [8] immatriculé [Immatriculation 2], les enquêteurs ont requis la société « [1] », prestataire de [7], constructeur du véhicule, « aux fins de procéder à la géolocalisation du véhicule [8] Immatriculé [Immatriculation 2] » ; que par l'intermédiaire des gendarmes de la Plateforme d'identification des véhicules (PIV) de l'IRCGN, qui « suiv[aient] avec le constructeur les mouvements de la [8] au vu du système d'information embarqué », les enquêteurs ont ainsi reçu, le 30 août 2021, une série d'informations relatives aux déplacements en temps réel du véhicule géolocalisé ; qu'ainsi informés, les enquêteurs se sont rendus sur le lieu de stationnement du véhicule, où ils ont procédé à la pose d'une balise de géolocalisation le 30 août 2021 ; qu'il s'ensuit que, fût-ce par l'intermédiaire de la PIV, les enquêteurs étaient informés en temps réel des déplacements du véhicule litigieux ; que la chambre de l'instruction qui, pour déclarer Monsieur [R] irrecevable à contester la mesure de géolocalisation du véhicule [8] immatriculé [Immatriculation 2], affirme que le système de géolocalisation ainsi mis en place par les enquêteurs ne leur permettait pas « d'avoir un accès direct aux mouvements de la voiture mais d'être alertés en cas de mouvement du véhicule » et qu'ils avaient un accès « à ces données de localisations en temps différé » de sorte qu'« aucun stratagème, procédé déloyal ou détournement de procédure ne peut découler de ces investigations puisque les dispositions de l'article 230-32 du code de procédure pénale n'avait pas à s'appliquer au cours de cette phase de recherches », quand déléguer le suivi en temps réel d'une mesure de géolocalisation à la PIV, tout en étant informé par ce service de chacun des mouvements du véhicule, n'en demeure pas moins une mesure de géolocalisation, a dénaturé les éléments de procédure en sa possession et n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 230-32, 230-33, 60-1, 591 et 593 du code de procédure pénale ; 3° / enfin, que le suivi en temps réel des mouvements d'un véhicule déclaré comme volé via un système de « tracking » constitue une mesure de géolocalisation en temps réel ne pouvant être mise en oeuvre que sur autorisation écrite et motivée de l'autorité judiciaire ; qu'au cas d'espèce, il résulte de la procédure que s'agissant du véhicule [8] immatriculé [Immatriculation 2], les enquêteurs ont requis la société « [1] », prestataire de [7], constructeur du véhicule, « aux fins de procéder à la géolocalisation du véhicule [8] Immatriculé [Immatriculation 2] » ; que par l'intermédiaire des gendarmes de la Plateforme d'identification des véhicules (PIV) de l'IRCGN, qui « suiv[aient] avec le constructeur les mouvements de la [8] au vu du système d'information embarqué », les enquêteurs ont ainsi reçu, le 30 août 2021, une série d'informations relatives aux déplacements en temps réel du véhicule géolocalisé ; qu'ainsi informés, les enquêteurs se sont rendus sur le lieu de stationnement du véhicule, où ils ont procédé à la pose d'une balise de géolocalisation le 30 août 2021 ; qu'il s'ensuit que, fût-ce par l'intermédiaire de la PIV, les enquêteurs étaient informés en temps réel des déplacements du véhicule litigieux ; que la Chambre de l'instruction qui, pour déclarer Monsieur [R] irrecevable à contester la mesure de géolocalisation du véhicule [8] immatriculé [Immatriculation 2], affirme que « le tracking proposé par les assureurs et les constructeurs automobiles a pour objet de géolocaliser le véhicule soit en vue de pouvoir le suivre

ou le retrouver en cas de vol », que « le but poursuivi par les dispositifs de tracking est de géolocaliser un véhicule dont le vol a été déclaré afin de pouvoir le retrouver » et que « la finalité poursuivie par le traitement est donc seulement de permettre de retrouver le véhicule grâce à la géolocalisation », quand les enquêteurs ne peuvent, sur la base de simples réquisitions, obtenir que la transmission de données de géolocalisation déjà enregistrées par le système de « tracking », dont la simple existence ne les exonère pas de respecter les dispositions spéciales et impératives du code de procédure pénale lorsque ce système est utilisé en vue de suivre, en temps réel, les mouvements du véhicule déclaré comme volé, a fortiori lorsque la mesure n'a pas pour seule finalité de lutter contre le vol mais aussi de connaître les mouvements dudit véhicule afin d'identifier les personnes mises en cause dans le cadre d'une procédure ouverte du chef de meurtres commis en bande organisée, a statué par des motifs inopérants à écarter le détournement de procédure commis par les enquêteurs et n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, préliminaire, 230-32, 230-33, 60-1, 591 et 593 du code de procédure pénale. »

Réponse de la Cour

10. Pour écarter le moyen de nullité pris de ce que les enquêteurs, en accédant au système de géolocalisation embarqué d'un véhicule par voie de simples réquisitions adressées à une société prestataire du constructeur automobile, ont contourné le formalisme des articles 230-32 et suivants du code de procédure pénale, l'arrêt attaqué constate que les enquêteurs ont délivré le 25 août 2021, dans le cadre de l'enquête de flagrance, au visa notamment de l'article 60-1 de ce code, une réquisition à une société prestataire de la société [7] aux fins de procéder à la géolocalisation, par l'intermédiaire du Plateau d'investigation véhicule du pôle judiciaire de la gendarmerie nationale, du véhicule [8], équipé par le constructeur d'un système permettant de le géolocaliser de manière ponctuelle en cas de vol. Les juges relèvent que selon les mentions du procès-verbal du même jour, les enquêteurs n'auront pas un accès direct aux mouvements de la voiture mais pourront être alertés par la plateforme en cas de mouvement. Ils retiennent que les enquêteurs ont été effectivement informés le 30 août 2021 à 8 heures 15, puis à 9 heures 45, des deux lieux successifs de stationnement du véhicule.

11. Les juges précisent notamment que l'accès des enquêteurs à ces données de localisation en temps différé était nécessaire au regard des circonstances de l'espèce, a été limité à ce qui était strictement justifié par les nécessités de l'enquête et proportionné.

12. Ils ajoutent qu'aucun stratagème, procédé déloyal ou détournement de procédure ne découle de ces investigations et que le demandeur est irrecevable à contester la régularité de la géolocalisation de ce véhicule volé et faussement immatriculé, sur lequel il ne peut se prévaloir d'aucun droit.

13. En statuant ainsi, la chambre de l'instruction n'a méconnu aucun des textes visés au moyen.

14. En effet, hors le cas de recours, par l'autorité publique, à un procédé déloyal, l'irrecevabilité opposée à un moyen de nullité pris de l'irrégularité de la géolocalisation d'un véhicule volé et faussement immatriculé, présenté par une personne qui ne peut se prévaloir d'aucun droit sur ce dernier, en ce qu'elle opère une conciliation équilibrée entre, d'une part, le droit à un procès équitable et celui au respect de la vie privée, d'autre part, l'obligation pour les Etats d'assurer le droit à la sécurité des citoyens par la prévention des infractions et la recherche de leurs auteurs, n'est pas contraire aux articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

15. Constitue un procédé déloyal le stratagème qui, par un contournement ou un détournement d'une règle de procédure, a pour objet ou pour effet de vicier la recherche de la preuve en portant atteinte à l'un des droits essentiels ou à l'une des garanties fondamentales de la personne suspectée ou poursuivie.

16. Or, ne constitue pas un tel contournement d'une règle de procédure ayant pour objet ou pour effet de vicier la recherche de la preuve, la réquisition adressée au Plateau d'investigation véhicule du pôle judiciaire de la gendarmerie nationale, et la transmission aux enquêteurs par cette plateforme de données d'un système de géolocalisation embarqué installé par le constructeur, activé lorsque le véhicule a été volé.

17. Ainsi, le moyen doit être écarté. Sur le deuxième moyen, pris en sa seconde branche, du pourvoi formé par M. [R] contre l'arrêt du 20 mars 2023

Enoncé du moyen

18. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a déclaré M. [R] irrecevable s'agissant du premier moyen de nullité pris en sa première branche et rejeté les autres moyens de nullité, alors : « 2°/ d'autre part, qu'il ne peut être procédé à la pose d'un dispositif de géolocalisation d'un véhicule par les enquêteurs agissant de leur propre chef qu'à la condition que ceux-ci ou le magistrat sous le contrôle duquel ils agissent justifient cette mesure au regard de l'existence d'un risque imminent de déperissement des preuves ou d'atteinte grave aux personnes ou aux biens ; qu'au cas d'espèce, il résulte de la procédure que le 31 août 2021, à 14 heures 45, un dispositif de géolocalisation a été mis en place par les enquêteurs sur le véhicule [9] immatriculé [Immatriculation 3] ; que le procès-verbal de mise en place du dispositif fait référence à « l'urgence » sans toutefois en justifier ; que ni le rapport délivré par l'officier de police judiciaire au procureur de la République aux fins d'autorisation de pose du système de géolocalisation en temps réel, ni l'autorisation écrite et motivée du magistrat, ne permettent d'établir l'existence d'un risque imminent de déperissement des preuves ou d'atteinte grave aux personnes ou aux biens au moment où le dispositif a été posé, de sorte que la défense était fondée à solliciter l'annulation de cette mesure ; qu'en se bornant à relever, pour rejeter le moyen de nullité tiré de l'irrégularité de la géolocalisation du véhicule [9] immatriculé [Immatriculation 3], que « dans les motivations de l'autorisation de poursuite de la mesure de géolocalisation en temps réel ordonnée dans le cadre de l'urgence, le procureur de la République vise "un risque imminent de déperissement des preuves ou d'atteinte grave aux personnes ou aux biens caractérisé par les éléments de faits ci-dessous développés, l'OPJ, a décidé de procéder à l'installation d'un dispositif de géolocalisation en temps réel" et le rapport du commandant de police [J] [M] dont il reprend les termes » et que « selon la motivation du procureur de la République, les éléments de fait caractérisant le risque imminent de déperissement des preuves ou d'atteinte grave aux personnes ou aux biens résulte : - de l'enquête de flagrance portant sur des faits d'assassinat de deux personnes par au moins deux individus armés dans la cité [Adresse 5] ; - de la découverte, dans une cité voisine, la même nuit, d'un véhicule volé, faussement plaqué incendié par deux individus cagoulés avec à l'intérieur deux armes dont les calibres pouvaient correspondre aux armes utilisées ; - de potentiels liens des victimes avec des équipes spécialisées dans le trafic de stupéfiants ; - de la mise sous surveillance d'un véhicule [8] volé et faussement immatriculé [Immatriculation 4] ; - de la filature du véhicule [8] le 31 août 2021 au cours de laquelle les enquêteurs ont identifié un véhicule [9] immatriculé [Immatriculation 3] prenant en charge un homme ayant été en contact avec l'occupant du véhicule [8] », quand ces seuls éléments sont insuffisants et impropres à établir qu'il existait un risque imminent de déperissement des preuves ou d'atteinte grave aux personnes ou aux biens rendant nécessaire le recours à la procédure d'urgence, la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale et méconnu les articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 230-33, 230-35, 591 et 593 du code de procédure pénale. »

Réponse de la Cour

19. Il résulte des pièces du dossier, dont la Cour de cassation a le contrôle, que l'autorisation par le procureur de la République de poursuivre la mesure de géolocalisation en temps réel du véhicule [9], d'une part, mentionne l'existence d'une urgence résultant d'un risque imminent de

dépérissement des preuves. D'autre part, elle la caractérise en relevant, notamment, qu'il ressort de la procédure qu'à proximité du lieu des assassinats commis en bande organisée, ont été découverts, la même nuit, dans un véhicule volé et incendié, deux armes dont les calibres pouvaient correspondre à celles utilisées par les auteurs de ces crimes ainsi qu'un document concernant un véhicule [8], également volé et faussement immatriculé, dont la filature a révélé que le 31 août 2021, son conducteur avait pris place dans le véhicule [9] dont il s'agit.

20. Dès lors, la chambre de l'instruction n'a méconnu aucun des textes visés au moyen en retenant qu'il résulte des éléments relevés par le procureur de la République la caractérisation de l'imminence d'un risque de dépérissement des preuves.

21. Ainsi, le grief doit être écarté. Sur le deuxième moyen, pris en sa deuxième branche, du pourvoi formé par M. [R] contre l'arrêt du 22 juillet 2025

Enoncé du moyen

22. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a mis M. [R] en accusation devant la cour d'assises des Bouches-du-Rhône, alors : « 2°/ d'autre part que la communication, par reproduction des scellés, des données contenues dans le coffre numérique de la PNIJ en application de l'article R. 40-49 du code de procédure pénale ne peut être demandée par les parties, en application de l'article R. 40-51 du même code, que par le biais d'une demande de supplément d'information adressée au juge, qui la transmettra au directeur de l'Agence nationale des techniques d'enquêtes numériques judiciaires (ANTENJ) ; qu'en affirmant, pour rejeter la demande de la défense de Monsieur [R], tendant à la délivrance d'une copie des scellés contenus dans le coffre de la PNIJ (réquisitions adressées aux opérateurs de téléphonie et réponses de ceux-ci), qu'« il ne s'agit pas d'un acte d'information au sens de l'article 201 du code de procédure pénale et que ces demandes ne sauraient justifier que soit ordonné un supplément d'information », la chambre de l'instruction a violé les articles préliminaire, 201, R. 40-49, R. 40-51, 591 et 593 du code de procédure pénale. »

Réponse de la Cour

23. Si la défense est en droit d'obtenir une copie des données informatiques placées sous scellés sur le fondement de l'article 97 du code de procédure pénale, la cassation n'est cependant pas encourue dès lors que la chambre de l'instruction a exactement énoncé qu'une demande à cette fin ne tendait pas à l'accomplissement d'un acte d'information complémentaire et ne pouvait donc justifier que soit ordonné un supplément d'information.

24. Le grief ne saurait donc être accueilli.

25. Par ailleurs, la procédure est régulière et les faits, objet principal de l'accusation, sont qualifiés crimes par la loi.

PAR CES MOTIFS, la Cour : Sur les pourvois formés par MM. [S] [G], [T] [L] et [C] [V] : CONSTATE la déchéance des pourvois ; Sur les pourvois formés par MM. [Y] [B], [W] [R] et [O] [F] : Les REJETTE ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président en son audience publique du dix-neuf novembre deux mille vingt-cinq.

ECLI:FR:CCASS:2025:CR01657

Séance n° 5 : Les actes réalisés dans le cadre de l'enquête pénale

Texte intégral

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

N° U 25-87.563 F-B

N° 00644

RB5

19 MAI 2026

REJET

M. BONNAL président,

**R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, DU 19 MAI 2026

M. [O] [V] a formé un pourvoi contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Cayenne, en date du 22 octobre 2025, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants, blanchiment et association de malfaiteurs, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure. Par ordonnance du 24 décembre 2025, le président de la chambre criminelle a prescrit l'examen immédiat du pourvoi.

Un mémoire a été produit.

Sur le rapport de M. Charmoillaux, conseiller référendaire, les observations de la SELAS Waquet, Farge, Hazan et Féliers, avocat de M. [O] [V], et les conclusions de M. Tarabeux, avocat général, après débats en l'audience publique du 8 avril 2026 où étaient présents M. Bonnal, président, M. Charmoillaux, conseiller rapporteur, M. Sottet, conseiller de la chambre, et Mme Boudalia, greffière de chambre, la chambre criminelle de la Cour de cassation, composée en application de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces soumises à l'examen de la Cour de cassation ce qui suit.
2. M. [O] [V], mis en examen des chefs susmentionnés, a présenté une requête en annulation de pièces de la procédure.

Examen des moyens

Sur le premier moyen

3. Il n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi au sens de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale.

Sur le deuxième moyen

Enoncé du moyen

4. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a rejeté au fond le moyen d'annulation de l'exploitation du téléphone portable, de marque Samsung modèle Galaxy A2 Core de couleur noire, de M. [V], alors : « 1°/ que l'exploitation d'un téléphone portable, assimilable à une perquisition, ne peut, durant l'enquête préliminaire, être effectuée sans l'assentiment exprès de son titulaire, qui doit faire l'objet d'une déclaration écrite de sa main ; qu'un tel assentiment ne peut être déduit de l'accord donné, par l'intéressé, à d'autres perquisitions, en l'espèce de son véhicule et de son domicile, ou fouilles, en l'espèce de ses affaires personnelles et de son sac à dos, non plus que de la circonstance que l'intéressé avait donné son code d'accès pour un autre téléphone ; qu'en décidant le contraire, la chambre de l'instruction a violé l'article 76 du code de procédure pénale ; 2°/ en toute hypothèse que dans son arrêt C.G. c/ Bezirkshauptmannschaft Landeck (CJUE, gde ch., 4 oct. 2024, aff.C-548/21), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit d'une part, que l'article 4, paragraphe 1, sous c), de la directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016, lu à la lumière des articles 7 et 8 ainsi que de l'article 52, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui octroie aux autorités compétentes la possibilité d'accéder aux données contenues dans un téléphone portable, à des fins de prévention, de recherche, de détection et de poursuite d'infractions pénales en général, si cette réglementation définit de manière suffisamment précise la nature ou les catégories des infractions concernées, garantit le respect du principe de proportionnalité, et soumet l'exercice de cette possibilité, sauf cas d'urgence dûment justifié, à un contrôle préalable d'un juge ou d'une entité administrative indépendante, d'autre part, que les articles 13 et 54 de la directive 2016/680, lus à la lumière de l'article 47 et de l'article 52, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui autorise les autorités compétentes à tenter d'accéder à des données contenues dans un téléphone portable sans informer la personne concernée, dans le cadre des procédures nationales applicables, des motifs sur lesquels repose l'autorisation d'accéder à ces données, délivrée par un juge ou une entité administrative indépendante, à partir du moment où la communication de cette information n'est plus susceptible de compromettre les missions incombant à ces autorités en vertu de cette directive ; que l'assentiment donné par l'intéressé à l'exploitation de son téléphone dans les seules conditions de l'article 76 du code de procédure pénale ne constitue pas une base juridique suffisante à l'accès aux données qui y sont contenues et ne peut suppléer l'absence de contrôle préalable d'une juridiction ou d'une entité administrative indépendante ; que la chambre de l'instruction a violé par refus d'application les dispositions précitées de la directive 2016/680 du 27 avril 2016. »

Réponse de la Cour

5. Pour écarter le moyen de nullité de l'exploitation du téléphone portable Samsung Galaxy A2 de M. [V], l'arrêt attaqué énonce que l'intéressé, qui a par ailleurs volontairement donné le code d'accès de son autre téléphone, a déclaré que l'appareil dont l'exploitation est critiquée n'était pas en fonction et n'avait pas de numéro, de sorte qu'il n'a pas été interrogé à propos de son code d'accès.

6. Les juges relèvent que les enquêteurs ont procédé à l'exploitation de cet appareil au vu de l'assentiment donné par écrit par M. [V] à la réalisation de perquisitions, fouilles et saisies dans les affaires personnelles dans lesquelles il a été trouvé.

7. Ils en déduisent que l'intéressé a bien donné son assentiment écrit à la perquisition de ses deux téléphones.

8. Ils ajoutent que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne invoquée par le demandeur, qui concerne le cas de tentatives de déverrouillage d'un téléphone malgré le refus de son propriétaire de donner le code de celui-ci, ne saurait recevoir application dans la configuration de l'espèce.

9. En statuant ainsi, la chambre de l'instruction n'a méconnu aucun des textes visés au moyen, pour les motifs qui suivent.

10. En premier lieu, le demandeur, en donnant régulièrement son assentiment, en application de l'article 76 du code de procédure pénale, à la fouille de ses effets personnels et à la saisie de tout objet utile à la manifestation de la vérité que ceux-ci pourraient contenir, a consenti à l'exploitation des données à caractère personnel contenues dans les téléphones saisis à cette occasion, y compris par le recours à une personne qualifiée sur le fondement de l'article 77-1 de ce code.

11. En second lieu, il résulte de l'article 8, § 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à la lumière duquel est interprété l'article 4, § 1, c), de la directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016, que l'autorisation préalable d'un juge ou d'une entité administrative indépendante requise par la Cour de justice de l'Union européenne pour l'exploitation, dans le cadre d'une enquête pénale, des données à caractère personnel contenues dans un téléphone (CJUE, arrêt du 4 octobre 2024, CG c/ Bezirkshauptmannschaft Landeck, C-548/21) ne s'impose qu'à défaut du consentement de la personne concernée à cette exploitation.

12. Ainsi, le moyen doit être écarté.

13. Par ailleurs, l'arrêt est régulier en la forme.

PAR CES MOTIFS, la Cour : REJETTE le pourvoi ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président en son audience publique du dix-neuf mai deux mille vingt-six.

ECLI:FR:CCASS:2026:CR00644

Séance n° 6 : L'audition de la personne suspectée

Texte intégral

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

N° C 22-86.685 F-B

N° 00690

SL2 6 JUIN 2023

CASSATION

M. BONNAL président,

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E _____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS _____

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, DU 6 JUIN 2023

Le procureur général près la cour d'appel de Reims a formé un pourvoi contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre correctionnelle, en date du 2 juin 2022, qui, dans la procédure suivie contre M. [X] [H] du chef d'infraction à la réglementation des conditions de travail dans les transports routiers, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure.

Un mémoire a été produit.

Sur le rapport de M. Maziau, conseiller, et les conclusions de M. Quintard, avocat général, après débats en l'audience publique du 10 mai 2023 où étaient présents M. Bonnal, président, M. Maziau, conseiller rapporteur, Mme Labrousse, conseiller de la chambre, et Mme Lavaud, greffier de chambre,

la chambre criminelle de la Cour de cassation, composée en application de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure ce qui suit.
2. Le 3 mai 2019, des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ont procédé au contrôle d'un ensemble routier conduit par M. [X] [H] et constaté la commission de l'infraction d'emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail dans le transport routier.
3. Par jugement du 13 décembre 2021, le tribunal correctionnel a fait droit à l'exception de nullité du procès-verbal d'infraction et a relaxé le prévenu.
4. Le procureur de la République a interjeté appel.

Examen des moyens

Sur le deuxième moyen

Enoncé du moyen

5. Le moyen est pris de la violation de l'article 61-1 du code de procédure pénale.

6. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce que la cour d'appel a annulé le procès-verbal d'infraction et relaxé le prévenu alors que les dispositions de l'article 61-1 précité ne s'appliquent pas aux opérations menées par des agents habilités à effectuer des contrôles sur le réseau routier.

Réponse de la Cour

Vu l'article 28, alinéa 5, du code de procédure pénale :

7. Il résulte de ce texte que l'article 61-1 du code de procédure pénale n'est applicable que lorsque les fonctionnaires et agents des administrations visés à cet article procèdent à une audition de la personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction.

8. Pour confirmer le jugement du tribunal correctionnel et prononcer l'annulation du procès-verbal d'infraction, l'arrêt attaqué énonce qu'il ressort de la lecture du procès-verbal que M. [H] a fait des déclarations à trois reprises ; qu'il résulte en effet des mentions du procès-verbal que M. [H] a déclaré « avoir dormi sur le parking de l'usine Mac Cain », que « M. [H] persiste à dire qu'il n'utilise pas d'aimant » et que « le conducteur persiste à nier la pose d'un aimant sur le capteur ».

9. Les juges relèvent que les constatations ont mis en évidence la présence de traces de la pose d'un aimant permettant de neutraliser le capteur de la boîte de vitesse et que ce dernier indique que le véhicule ne circule plus depuis le 2 mai 2019 à 19 heures 06 alors qu'il est avéré que le 3 mai suivant, dès 7 heures 02, M. [H] s'est présenté à l'usine Mac Cain pour prendre livraison de son chargement, de sorte que le prévenu devait être considéré comme une personne suspectée de l'infraction relevée et, par conséquent, bénéficier des dispositions de l'article 61-1 du code de procédure pénale.

10. Ils en déduisent que l'intéressé a fait l'objet d'une audition libre, sans qu'il n'ait reçu notification des droits prévus par la disposition précitée.

11. Ils concluent que la remise d'un recueil d'informations complémentaires en langue italienne ne saurait pallier le non-respect des dispositions de l'article 61-1 précité et qu'il existe un doute sérieux sur la compréhension par l'intéressé de la procédure dont il a fait l'objet, de sorte que la nullité du procès-verbal de constatations et des actes subséquents dont il est le support nécessaire doit être confirmée.

12. En se déterminant ainsi, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé.

13. En effet, il résulte du procès-verbal de constatation de l'infraction, dont la Cour de cassation a le contrôle, que les agents habilités en application de l'article L. 3315-1 du code du travail se sont bornés à recueillir les déclarations sommaires de l'intéressé contrôlé sur la voie publique aux fins de vérification de ses conditions de travail.

14. La cassation est, par conséquent, encourue de ce chef.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens de cassation proposés, la Cour :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Reims, en date du 2 juin 2022, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Nancy, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de Reims et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt annulé.

Séance n° 7 : Détention provisoire

Texte intégral

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

N° H 25-82.239 F-D

N° 00909

SB4 3 JUIN 2025

REJET

M. BONNAL président,

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E _____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS _____

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, DU 3 JUIN 2025

M. [R] [W] [X] a formé un pourvoi contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 4e section, en date du 7 mars 2025, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs d'assassinats et tentatives, a ordonné la prolongation exceptionnelle de sa détention provisoire.

Un mémoire a été produit.

Sur le rapport de M. Cavalerie, conseiller, les observations de la SARL Delvolvé et Trichet, avocat de M. [R] [W] [X], et les conclusions de M. Aubert, avocat général référendaire, après débats en l'audience publique du 3 juin 2025 où étaient présents M. Bonnal, président, M. Cavalerie, conseiller rapporteur, Mme Labrousse, conseiller de la chambre, et Mme Bendjebbour, greffier de chambre,

la chambre criminelle de la Cour de cassation, composée en application de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure ce qui suit.
2. Le 9 août 1982, un groupe d'hommes a fait irruption dans un restaurant parisien situé [Adresse 1], a fait exploser un engin dans l'établissement et, à l'aide d'armes automatiques, a ouvert le feu sur les personnes présentes et sur des passants, avant de prendre la fuite. Plusieurs personnes ont été tuées et d'autres, en nombre plus élevé, ont été blessées.
3. Le même jour, une information a été ouverte des chefs d'homicides volontaires et tentatives et infractions à la législation sur les armes.

4. Un mandat d'arrêt international a été délivré le 20 février 2015 contre M. [R] [W] [X], lequel, remis aux autorités françaises, a été mis en examen et placé en détention provisoire, sous mandat de dépôt criminel, le 5 décembre 2020.

5. Par arrêt du 27 novembre 2024, la chambre de l'instruction a ordonné la prolongation exceptionnelle de sa détention provisoire pour une durée de quatre mois.

6. Le 19 février 2025, le juge des libertés et de la détention a saisi la chambre de l'instruction d'une nouvelle requête tendant à la prolongation exceptionnelle de la détention provisoire pour une durée de quatre mois, en application de l'article 145-2 du code de procédure pénale.

Examen du moyen

Enoncé du moyen

7. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a ordonné la prolongation de la détention provisoire de M. [W] [X] pour une durée de quatre mois à partir de l'expiration du délai de la dernière prolongation de la détention, alors :

« 1°/ que constitue un seul crime le fait coupable unique procédant d'une même intention, commis dans les mêmes circonstances de temps et de lieu et entraînant les mêmes conséquences pénales, même s'il a entraîné une pluralité de victimes, de sorte que le deuxième alinéa de l'article 145-2 du code de procédure pénale prévoyant l'allongement de la durée de la détention provisoire du mis en examen à quatre ans en cas de pluralité de crimes, n'est pas applicable ; qu'en retenant que M. [W] [X] était poursuivi pour une pluralité de crimes de sorte que la durée maximale de la détention provisoire, indépendamment des prolongation exceptionnelle régie par le troisième alinéa de cette disposition, était de quatre ans, au motif inopérant qu'il avait été mis en examen pour l'assassinat et la tentative d'assassinat de plusieurs personnes, sans rechercher comme elle y était invitée (mémoire, p. 9, § 5 et 6) si les infractions alternativement qualifiées d'assassinats et de tentatives d'assassinats selon que les victimes avaient ou non trouvées la mort, n'avaient pas été causées par une seule et même action criminelle à l'occasion d'une scène unique de crime, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 145-2 du code de procédure pénale et a méconnu l'article 593 de ce code ;

2°/ que lorsqu'il excède un délai raisonnable, le maintien à l'isolement d'une personne placée en détention provisoire peut constituer un traitement inhumain ou dégradant prohibée par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'en excluant que le maintien à l'isolement de M. [W] [X] dans le cadre de sa détention provisoire constituait un traitement inhumain ou dégradant, lorsqu'elle elle avait relevé qu'il souffrait de troubles psychiatriques depuis sa détention, sans rechercher comme elle y était invitée si la durée de cette mesure n'était pas susceptible d'avoir conféré à celle-ci la nature d'un traitement inhumain ou dégradant, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 3 de la Convention précitée et a méconnu l'article 593 du code de procédure pénale ;

3°/ que pour apprécier le caractère raisonnable du délai de détention provisoire le juge doit prendre en considération les conditions dans lesquelles celle-ci se déroule effectivement et en particulier le prononcé, et le cas échéant la durée, d'une mesure d'isolement ; qu'en se bornant à retenir que la durée de la détention provisoire et le recours à cette mesure sont proportionnés à la nature de l'affaire et aux investigations qu'elle a nécessité et compatibles avec la situation personnelle de M. [W] [X] et partant que la durée de la détention provisoire n'excède pas le caractère raisonnable prévu par les dispositions des articles du code de procédure pénale et 5 § 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans rechercher comme elle y était invitée si, compte tenu de sa durée, la mesure de placement de M. [W] [X] à l'isolement n'était pas de nature à rendre déraisonnable la durée de sa détention provisoire, la

chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'articles 144-1 du code de procédure pénale ensemble l'article 5 § 3 de la convention précitée et a méconnu l'article 593 du code de procédure pénale. »

Réponse de la Cour

Sur le moyen, pris en sa première branche

8. Pour écarter l'argumentation de la personne mise en examen selon laquelle l'alinéa 2 de l'article 145-2 du code de procédure pénale n'était pas applicable, de sorte que la détention provisoire ne pouvait être prolongée, à titre exceptionnel, en application de l'alinéa 3 dudit article, l'arrêt attaqué, après avoir énuméré les faits d'assassinats et de tentatives d'assassinats reprochés à la personne mise en examen, énonce notamment que M. [W] [X] est mis en examen pour plusieurs crimes au préjudice de différentes victimes.

9. Les juges en déduisent que l'article 145-2 alinéa 2 peut recevoir application et qu'en conséquence, la détention provisoire peut être prolongée, pour une seconde fois, au delà de quatre ans.

10. En se déterminant ainsi, la chambre de l'instruction a fait l'exacte application de l'article 145-2, alinéa 2, du code de procédure pénale, qui n'exige pas, lorsque la personne est poursuivie pour plusieurs crimes mentionnés aux livres II et IV du code pénal, que ces derniers procèdent d'actions criminelles distinctes.

11. Le grief peut dès lors être écarté.

Sur le moyen, pris en ses deuxième et troisième branches

12. Pour rejeter l'argumentation de la personne mise en examen selon laquelle son maintien à l'isolement constituerait un traitement inhumain ou dégradant, en violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, et devait être pris en compte pour apprécier le caractère déraisonnable de la durée de sa détention, l'arrêt attaqué énonce que les expertises ordonnées par le juge d'instruction ont conclu que l'état de santé physique et psychiatrique de M. [W] [X] était compatible avec la détention.

13. Les juges ajoutent que le fait que la personne mise en examen ait été placée à l'isolement relève d'une décision de l'administration pénitentiaire dans le cadre de son règlement intérieur.

14. En se déterminant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision.

15. En effet, d'une part, l'article 803-8 du code de procédure pénale ouvre à toute personne détenue provisoirement dans un établissement pénitentiaire, qui considère que ses conditions de détention sont contraires à la dignité de la personne humaine, la faculté de saisir le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit mis fin à de telles conditions. Cette voie de recours spécifique exclut toute demande en ce sens formée dans le cadre du contentieux de la détention provisoire. Dès lors, le deuxième grief, qui fait valoir que la durée de l'isolement méconnaît l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, est irrecevable.

16. D'autre part, la personne qui, comme en l'espèce, fait l'objet d'une mesure d'isolement administratif dispose d'un recours effectif devant le juge des référés administratif, pour la contester et demander qu'il y soit mis fin. Dès lors, elle n'est pas fondée, à l'occasion d'une demande ayant trait à la détention provisoire, à se prévaloir de l'incidence d'une telle mesure sur ses conditions d'incarcération.

17. Il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli.

18. Par ailleurs, l'arrêt est régulier tant en la forme qu'au regard des articles 143-1 et suivants du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président en son audience publique du trois juin deux mille vingt-cinq.